

COMITE DE JUMELAGE RODEZ-BAMBERG

(ASSOCIATION DE TYPE LOI 1901)

Statuts

(Version modifiée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 26/06/2024)

Les représentants de la Ville de Rodez et les professeurs d'allemand ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder :

TITRE I : DÉNOMINATION OBJET SIÈGE DURÉE

Article 1er

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination de :

Comité de jumelage Rodez-Bamberg

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet de favoriser les relations entre les habitants de la Ville de Rodez, de Rodez agglomération et de Bamberg (Allemagne), dans le cadre du jumelage de ces deux villes, en organisant notamment des échanges culturels et des rencontres de jeunes afin de contribuer à la construction d'un idéal de fraternité conformément aux objectifs de la Charte de jumelage adoptée par elles.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville de Rodez.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : STATUT DES MEMBRES

Article 6 - Composition

L'association se compose : de membres de droit, de membres associés et de membres adhérents

Les membres de droit sont

- deux élus de la Ville de Rodez ayant reçu délégation de Monsieur le Maire pour représenter la Ville de Rodez dans l'association pour la durée de leur mandat.
- si besoin un représentant de Rodez agglomération ayant reçu délégation pour représenter l'Agglomération dans l'association pour la durée de son mandat.

Les membres de droit ont voix délibérative et sont dispensés de cotisation.

Les membres associés sont les personnes morales intéressées aux missions et aux actions de l'association.

Les membres associés ont voix délibérative et sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents sont les personnes physiques intéressées aux missions et aux actions de l'association, ayant rempli un formulaire d'adhésion et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est décidé en assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents ont voix délibérative.

Article 7- Admission

Les demandes d'adhésion sont présentées au Président de l'association qui les soumet au conseil d'administration pour agrément dans les conditions fixées par les articles 3 et 6 des présents statuts. Une information pourra être donnée lors des réunions de l'assemblée générale sur les admissions intervenues entre deux séances de ladite assemblée.

Article 8 - Démission - perte de la qualité de membre

Toute démission doit être donnée par écrit et signée. Elle est adressée au Président de l'association qui en informe le bureau et le conseil d'administration. La qualité de membre peut également se perdre par le décès de la personne ou la dissolution de l'association qu'elle représente.

Article 9 - Radiation

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le bureau pour l'un des motifs suivants :

- interventions ou agissements contraires aux intérêts de l'association,
- manquements aux statuts.

L'intéressé(e) sera informé(e) par le bureau par courrier précisant qu'il peut présenter ses observations devant le bureau qui les examinera et en rendra compte au conseil d'administration réuni à la date la plus proche.

TITRE III : ORGANISATION INTERNE

CHAPITRE I ORGANES DÉLIBÉRANTS

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, le bureau en arrête la date.

La convocation indiquant l'ordre du jour est adressée à chaque membre par le, la secrétaire, dans les 10 à 15 jours précédents. Il n'est pas prévu de quorum pour la réunion de l'assemblée générale.

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos
- approbation du rapport moral et du rapport d'activités
- renouvellement, s'il y a lieu, du conseil d'administration
- révocation de membres du conseil d'administration,
- délibération sur les grandes orientations de l'activité de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir ; aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Toute modification des statuts doit être examinée en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions y sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association est soumise aux mêmes règles.

CHAPITRE II : ORGANES DE DIRECTION

Article 12 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 à 12 membres, les membres de droit y siègent impérativement, les autres membres étant élus par l'assemblée générale parmi les adhérents pour 3 ans. Le renouvellement se fait par 1/3 annuellement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Il n'y a pas de quorum. L'absence non excusée d'un membre à deux réunions consécutives peut entraîner son exclusion du conseil.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale ordinaire.

- Il définit des programmes d'action.
- Il prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ; cette compétence peut être déléguée au bureau.
- Il gère les fonds de l'association, décide de leur affectation, procède aux règlements des comptes et se prononce sur le budget prévisionnel établi par le bureau.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau,
- Il peut créer, sur proposition du bureau, un certain nombre de commissions réunies sur différents thèmes de recherche conforme à la mission d'études et de propositions que s'est donnée l'association,
- Il prépare les rapports soumis à l'assemblée générale dont il décide de la convocation et de l'ordre du jour

Article 14 - Bureau

Il est élu parmi les membres du conseil d'administration, hors membres de droit, un bureau composé de

- un(e) président(e)
- si besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) trésorier(e)
- si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire
- si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège au bureau, les fonctions de ce membre sont exercées par son adjoint.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Pour ce faire, s'il est dans l'intérêt de l'association, il peut l'engager juridiquement et financièrement en informant au préalable l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il assure, collégialement, la gestion courante de l'association à cet effet.

Le ou la président(e) assure la gestion quotidienne de l'association et agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- il a tout pouvoir à l'effet de l'engager
- il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense
- il ne peut être remplacé que par un(e) vice-président(e)
- il peut déléguer des pouvoirs et sa signature par écrit

Le ou la trésorier(e) dispose de la signature des modes de paiement, signature pouvant être déléguée à d'autres membres du bureau sur décision du conseil d'administration ou du bureau

TITRE IV : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 15 - Présentation des comptes

Les organes dirigeants sont tenus de présenter chaque année les comptes à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 - Cotisations

Il est prévu une cotisation annuelle pour les membres adhérents, dont le montant est décidé en Assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

Article 17 - Subventions

Les ressources de l'association se composent des

- cotisations des adhérents
- subventions diverses qui peuvent lui être allouées
- produits des manifestations et évènements qui peuvent être organisés par l'association
- dons et legs éventuels
- ainsi que de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Moyens mis à disposition

Afin de pouvoir disposer d'une logistique adaptée aux missions de l'association, la Ville de Rodez met à sa disposition par convention, un agent chargé de son suivi administratif. L'association remboursera à la Ville de Rodez la rémunération (traitement et charges).

TITRE V : DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution de l'association dans les conditions définies à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le

Le, la Président(e)

Le

Le, la Vice-président(e)